

## SEANCE DU 19 MARS 2015

### Présents :

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;  
M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre ;  
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M., Echevins ;  
Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS ;  
~~Mme DEBRUXELLES A.~~, MM. LALMANT A., DEMEULDRE A., MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mme NICOLAS-MICHIELS D., Mme CRENERINE M., Conseillers ;  
M. GUILLAUME J-J., Directeur général.



On passe à l'Ordre du jour :

1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05-02-2015** : Approbation.
2. **DECISION TUTELLE** : Information.
3. **REGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES – EXERCICE 2015** : Décision à prendre.
4. **TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA VOIRIE AGRICOLE – RUE DE LA BISTOQUERIE A SIVRY – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET** : Arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
5. **RENOVATION TOITURE EGLISE DE SIVRY** : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.
6. **MAISON DE VILLAGE DE MONTBLIART – ACHAT DE MOBILIER** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
7. **MARCHE D'ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.
8. **MARCHE D'ACHAT DE SIGNALISATION ROUTIERE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
9. **MARCHE D'ACHAT D'UNE FAUCHEUSE-BROYEUSE** : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.
10. **DEMANDE D'UN PRET D'AIDE EXTRAORDINAIRE CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C. EN VUE DE PARTICIPER AUX DEGREVEMENTS LIES AUX CONTENTIEUXS.A. BELGACOM/S.A. CONNECTIMMO AU NIVEAU DU PRECOMPTE IMMOBILIER – DECISION DU COLLEGE EN SEANCE DU 4 MARS 2015** : Ratification.
11. **PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER 2014** : Approbation.

### HUIS CLOS :

12. **PERSONNEL ENSEIGNANT – DELEGATION DE LA COMPETENCE D'EVALUATION DE LA DIRECTRICE STAGIAIRE DE L'ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE RANCE ET DE SAUTIN** : Décision à prendre.
13. **PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
14. **PERSONNEL COMMUNAL – DEMISSION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE POUR FAIRE VALOIR SES DROITS A LA PENSION** : Décision à prendre.
15. **PERSONNEL COMMUNAL – DEMISSION D'UNE AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE CONTRACTUELLE POUR FAIRE VALOIR SES DROITS A LA PENSION** : Décision à prendre.



## 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05-02-2015 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 5 février 2015 est approuvé à l'unanimité des membres présents après acceptation des observations du Conseiller Communal Alain LALMANT, portant sur :

- ✓ Le point 8 « ZONE DE POLICE BOTHA – BUDGET 2015 : Approbation contribution part communale » par l'ajout du libellé suivant : *Le Conseil Communal charge le Collège Communal de faire part aux Autorités fédérales et régionales de ses craintes quant à l'évolution de plus de 63 % de la dotation communale au cours des 10 dernières années.*
- ✓ Le point 15 « MOTION VILLE HORS ZONE TTIP » : *Le Conseil Communal invite le Collège Communal à proposer au Centre Culturel Local de programmer une séance d'information sur cette problématique en collaboration avec l'Agenda 21.*



## 2. DECISIONS TUTELLE : Information.

- ✓ Prend connaissance de l'Arrêté du 4 février 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, portant réformation du Budget Communal exercice 2015 voté en séance du Conseil Communal en date du 10 décembre 2014 ;
- ✓ Prend connaissance de l'approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 19 février 2015 de la délibération du 5 février 2015 par laquelle le Conseil Communal de Sivry-Rance arrête la contribution financière de la Commune à la Zone de Police Botha.



## 3. .REGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS A LA TAXE REGIONALE SUR LES MATS, PYLONES ET ANTENNES – EXERCICE 2015 : Décision à prendre.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25/09/2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1er du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/03/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 04/03/2015 et joint en annexe;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune de Sivry-Rance pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



## **4. TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA VOIRIE AGRICOLE – RUE DE LA BISTOQUERIE A SIVRY – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : Arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la rue de la Bistoquerie à Sivry répond aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;

Considérant le cahier des charges N° 20150003 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet - Travaux d'amélioration de la voirie agricole, rue de la Bistoquerie à Sivry" établi par le Secrétariat ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-51.20150003 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe quant à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de travaux d'amélioration de la voirie agricole, rue de la Bistoquerie à Sivry et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° 20150003 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet - Travaux d'amélioration de la voirie agricole, rue de la Bistoquerie à Sivry", établi par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/733-51.20150003.



## **5. RENOVATION TOITURE EGLISE DE SIVRY : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015-12 relatif à ce marché établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000 € t vac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/724-54 (n° de projet 20150012) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 6 mars 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 mars 2015 ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges n° 2015-12 et le montant estimé du marché « Rénovation de la toiture de l'église de Sivry » établi par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € t vac.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/724-54 (n° de projet 20150012).



## **6. MAISON DE VILLAGE DE MONTBLIART – ACHAT DE MOBILIER : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015-14 relatif au marché "Maison de Village à Montbliart - achat de mobilier" établi par le Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

\* Lot 1 - Tables rondes, chaises et chariots

\* Lot 2 - Tables rectangulaires.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000 € t vac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/741-98 (n° de projet 20150046) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur l'achat de mobilier, de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges n° 2015-14 et le montant estimé du marché "Maison de Village à Montbliart - achat de mobilier", établi par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000 € t vac.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/741-98 (n° de projet 20150046).



## **7. MARCHE D'ACHAT DE MATERIAUX DE VOIRIE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation de marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150004 relatif au marché "Achat matériaux de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Matériaux de voirie), estimé à 6.073,50 € hors TVA ou 7.348,94 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Béton), estimé à 5.282,50 € hors TVA ou 6.391,83 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Pierraille), estimé à 3.198,00 € hors TVA ou 3.869,58 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4 (Tarmac et émulsion), estimé à 28.600,00 € hors TVA ou 34.606,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 43.154,00 € hors TVA ou 52.216,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 20150004 et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été reçu le 11/03/2015 ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° 20150004 et le montant estimé du marché "Achat matériaux de voirie", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.154,00 € hors TVA ou 52.216,35 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 20150004.



## **8. MARCHE D'ACHAT DE SIGNALISATION ROUTIERE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150005 relatif au marché "Signalisation routière" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Barrières), estimé à 1.984,50 € hors TVA ou 2.401,25 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Panneaux de signalisation), estimé à 8.734,26 € hors TVA ou 10.568,45 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Matériel de signalisation de chantier), estimé à 1.676,90 € hors TVA ou 2.029,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.395,66 € hors TVA ou 14.998,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53 2015005 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

## **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° 20150005 et le montant estimé du marché "Signalisation routière", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.395,66 € hors TVA ou 14.998,75 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/731-53 20150005.



## **9. MARCHE D'ACHAT D'UNE FAUCHEUSE-BROYEUSE : Accord de principe, arrêt du cahier des charges et choix du mode de passation du marché.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150017 relatif au marché "Achat Faucheuse-broyeuses" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 20150017 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

### **DECIDE, A L'UNANIMITE :**

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° 20150017 et le montant estimé du marché "Achat Faucheuse-broyeuse", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51.



## **10. DEMANDE D'UN PRET D'AIDE EXTRAORDINAIRE CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C. EN VUE DE PARTICIPER AUX DEGREVEMENTS LIES AUX CONTENTIEUXS.A. BELGACOM/S.A. CONNECTIMMO AU NIVEAU DU PRECOMPTE IMMOBILIER – DECISION DU COLLEGE EN SEANCE DU 4 MARS 2015 : Ratification.**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 4 mars 2015 ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1 : de confirmer la décision du Collège Communal du 4 mars 2015 sollicitant un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant à un montant de 37.416,57 € et approuvant les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.



## **11. PLAN DE COHESION SOCIALE – RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER 2014 : Approbation.**

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 8 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 8/11/2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés, et d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 octroyant une subvention à 181 communes au titre de première tranche (avance) pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2014 ;

Considérant que la subvention pour notre commune s'élève au montant de 31.310,41 € pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014;

Attendu que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, un rapport d'activité et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale ;

Vu l'adoption du rapport d'activité par la Commission d'accompagnement en date du 26 février 2015;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE:**

ART 1 : d'approuver le rapport d'activité et le rapport financier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 relatives au plan de cohésion sociale

ART 2 : de transmettre la présente délibération à la DICS-DG05, Direction d'action sociale, à 5100 Namur, pour disposition.





## HUIS CLOS :



**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER